Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Répartition du boni de liquidation. — Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de Pasiphaé à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Obligations antérieurement émises. — Néant.

Emprunts obligataires garantis par Pasiphaé. — Néant.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMISSION DES ACTIONS

Le conseil d'administration lors de sa séance du 24 mars 2005 a décidé, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du même jour, d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 2 069 974 € (deux millions soixante neuf milles neuf cent soixante-quatorze euros).

La présente augmentation de capital est réalisée par voie d'appel public à l'épargne.

1. Montant de l'émission. — 1 799 982,50 € (un million sept cent quatre-vingt-dix neuf mille neuf cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes prime d'émission incluse).

En cas d'exercice par le conseil d'administration de sa faculté d'augmenter le montant initial fixé par l'assemblée générale extraordinaire pour l'augmentation de capital, ce montant sera porté à un montant maximum de deux millions soixante neuf mille neuf cent soixante quatorze euros (2 069 974 €) (prime d'émission incluse). A l'inverse, le montant de l'augmentation de capital pourra être réduit par le conseil d'administration au montant des souscriptions effectivement reçues, à condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts du montant fixé par l'assemblée générale extraordinaire pour l'augmentation de capital.

2. Nombre de titres, valeur nominale, prix d'émission. — 76 595 actions, émises au prix unitaire de vingt trois euros et cinquante centimes (23,50 €) dont vingt deux euros (22 €) de valeur nominale et un euro et cinquante centime (1,50 €) de prime d'émission. Lors de la souscription, il devra être versé la somme de douze euros et cinquante centimes (12,50 €) par action souscrite, soit la moitié de la valeur nominale d'une action et la totalité de la prime d'émission. Les souscriptions pour lesquelles ce versement n'aurait pas été effectué seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Le solde, soit onze euros (11 €) par action, pourra être versé soit également lors de la souscription, soit au plus tard le 31 mai 2006.

Le nombre d'actions émises pourra être porté à un maximum de 88 084 actions nouvelles de vingt-deux euros (22 €) de nominal chacune, en cas d'exercice par le conseil d'administration de sa faculté d'augmenter le montant initial fixé par l'assemblée générale extraordinaire pour l'augmentation de capital.

3. Forme des titres. — Les actions nouvelles devront obligatoirement revêtir la forme nominative et seront de même catégorie que les actions existantes.

4. Souscription des actions. — Délai, conditions, droit préférentiel de souscription, délai de priorité :

— Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 2005, les actionnaires de Pasiphaé, ont décidé de supprimer leur droit préférentiel de souscription et il n'est pas prévu de délai de priorité.

Cette offre est destinée uniquement aux adhérents des coopératives de céréales approvisionnement membres de l'Union de Coopératives Agricoles (UCA) « Epis-Centre », aux membres agriculteurs ou dirigeants de ces adhérents lorsqu'il s'agit de personnes morales adhérentes, et à l'UCA Epis-Centre. Seules ces personnes pourront souscrire à la présente augmentation de capital sans cependant que Pasiphaé ne soit tenue de proposer à l'ensemble de ces personnes de souscrire à ladite augmentation de capital.

La présente offre étant destinée uniquement à des personnes dans le cadre de leurs activités professionnelles, l'établissement d'un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers n'est pas requis, conformément à l'article L. 214-4 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

— La souscription sera ouverte du 11 avril 2005 au 3 juin 2005 inclus.

— Souscription minimale : Les bénéficiaires de l'offre ne pourront souscrire qu'à un nombre minimum de 90 actions nouvelles. Au-delà de ce seuil, les actions ne pourront être souscrites que par tranches de 10 actions supplémentaires.

Si les actions non souscrites représentent plus de trois pour cent de l'augmentation de capital, la souscription sera limitée au montant des souscriptions reçues.

5. Lieu de souscription. — Les souscriptions et versements seront reçus au siège social de Pasiphaé.

6. Dépôt des fonds. — Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez le CRCA Centre-Loire, 8, allée des Collèges, 18000 Bourges.

7. Jouissance des titres. — Les actions porteront jouissance à compter du 1er janvier 2005.

8. Défaut de réalisation, restitution des fonds. — Conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire, au vu du résultat des opérations de souscription, le conseil d'administration se réserve s'il le juge opportun, de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition toutefois que celles-ci atteignent au moins les trois-quarts du montant fixé par l'assemblée générale extraordinaire pour l'augmentation de capital.

Au cas où le montant des souscriptions reçues n'atteindrait pas ce seuil, l'augmentation de capital ne pourrait être réalisée. Les fonds recueillis seraient alors restitués aux souscripteurs sans frais ni intérêts dans les conditions prévues par la loi et dans le délai d'un mois à compter de la clôture des souscriptions et ce à l'initiative de Pasiphaé.

9. **Objet de l'insertion.** — La présente insertion intervient en vue de l'émission de 76 595 actions de 22 € de valeur nominale chacune.

Pasiphaé :
Société anonyme,
Capital social : 4 634 212 €,
65-67, avenue de Lattre-de-Tassigny, 18000 Bourges,
Représentée par :
M. DOMINIQUE JACQUET ;
en qualité de président directeur général.

Situation au 31 décembre 2004.
(En euros)

Bilan.

Actif	Décembre 2004
Actif immobilisé	
Actions A.R.I.A.N.E.	5 010 400
Actif circulant :	
Créances	309 668
Disponible	5 217
Total bilan	5 325 285

Passif	Décembre 2004
Capitaux propres :	
Capital social	4 634 212
Résultat	685 073
Dettes d'exploitation :	
Dettes fournisseurs	6 000
Total bilan	5 325 286

Compte de résultat.

Produits financiers :	103 374
Conso. prov. tiers	– 19 199
Impôts et taxes	– 350
Produits exceptionnels	601 248
Résultat net	685 073

85420

SNECMA

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 270 092 310 €.
Siège social : 2, boulevard du Général Martial Valin, 75015 Paris.
562 111 997 R.C.S. Paris.

Législation applicable. — La société est régie par la législation française.

Capital social. — Le capital de la société s'élève à 270 092 310 €, divisé en 270 092 310 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune. Les

actions de la société sont entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Date de constitution et durée de la société. — La société a été constituée par acte sous seing privé en date du 4 juillet 1905. La durée de la société, qui était de cinquante années à compter du jour de sa constitution, a été prorogée jusqu'au 16 juin 2054 par l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 1955.

Objet social. — La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

— la participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, notamment par voie de création de sociétés, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de prise d'intérêt dans tous groupements, sociétés en participation ou autrement, ainsi que la gestion d'un portefeuille de titres de participation ;

— toutes activités, produits et services, relevant des industries relatives aux moteurs et aux équipements mécaniques, en particulier pour aéronefs et véhicules spatiaux, et l'exploitation de tous procédés, appareils et autres dispositifs relatifs à la propulsion, quelle qu'en soit la forme, et de tous dispositifs produisant ou utilisant de l'énergie sous toutes ses formes ou tous équipements destinés à être associés à de tels dispositifs ou aux véhicules utilisateurs ;

— et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, ainsi que la fourniture de tous services ou prestations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus et de nature à favoriser le développement ou l'extension de ladite société, sans aucune exception ni réserve, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de prise d'intérêt ou par tout autre mode.

Exercice social. — Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Droits attachés aux actions. — Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve, s'il y a lieu, des droits particuliers attachés aux actions de priorité et compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, motivés ou non par des pertes, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions ou de droits formant rompus nécessaires. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Forme et mode d'inscription en compte des actions. — Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, au choix du titulaire.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et se transmettent par virement de compte à compte.

Les droits des titulaires des actions de la société sont représentés par une inscription à leur nom :

— soit chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les titres au porteur ;

— soit auprès de la société ou d'un mandataire de celle-ci pour les titres inscrits sous la forme nominative pure ou, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix et auprès de la société ou d'un mandataire de celle-ci pour les titres inscrits sous la forme nominative administrée. Pour les titres dont le propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, tout intermédiaire peut demander l'inscription à son nom pour le compte de ce propriétaire. L'intermédiaire inscrit en compte est tenu, au moment de l'ouverture de son compte, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour compte d'autrui.

Les actions de la société sont librement négociables et transmissibles.

Droits de vote double. — Néant.

Limitation des droits de vote. — Néant.

Avantages particuliers. — Néant.

Répartition des bénéfices. — Le bénéfice de l'exercice s'entend des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions jugés nécessaires par le conseil d'administration.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi et des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et lieux désignés par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice ; il peut être effectué en actions, de même que, le cas échéant, le paiement des acomptes sur dividendes. Les dividendes des actions sont valablement payés au titulaire des actions.

Assemblées générales. — Les assemblées générales sont convoquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et applicables à la société.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sous réserve :

— pour les titulaires d'actions nominatives, de leur inscription en compte sur les registres de la société, cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale ;

— pour les titulaires de titres au porteur, du dépôt, aux lieux indiqués dans l'avis de convocation, cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée, d'un certificat de l'intermédiaire habilité, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte de la date du dépôt jusqu'au lendemain de celle de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a le droit d'abréger, par voie de mesure générale, le délai ci-dessus fixé pour la durée de la propriété des titres et peut admettre des actionnaires aux assemblées en dehors de la limite d'inscription des actions ci-dessus prévue.

Les actionnaires peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société ou se faire représenter conformément aux dispositions légales en vigueur. L'Etat est représenté par une personne nommée à cet effet et les personnes morales par une personne valablement déléguée à cet effet ; le tout sans qu'il soit nécessaire que ce représentant soit lui-même actionnaire de la société.

Les actionnaires n'ayant pas leur domicile sur le territoire français peuvent être représentés à l'assemblée par tout intermédiaire inscrit pour leur compte et bénéficiant d'un mandat général de gestion des titres, sous réserve que l'intermédiaire ait préalablement déclaré au moment de l'ouverture de son compte auprès de la société ou de l'intermédiaire financier teneur de compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour compte d'autrui. La société est en droit de demander à cet intermédiaire de fournir la liste des actionnaires qu'il représente dont les droits de vote seraient exercés à l'assemblée. Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui ne s'est pas déclaré comme tel conformément aux dispositions légales et réglementaires ou des statuts de la société, ou qui n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres, ne peut être pris en compte.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, adresser leurs formules de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission.

Sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, pourront être réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Franchissements de seuils statutaires. — Toute personne, physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant 1 % du capital ou des droits de vote, est tenue, dans les cinq jours à compter du jour de la négociation des titres qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au siège social, le nombre total des actions et le nombre de droits de vote qu'elle possède, ainsi que le nombre total des titres donnant accès à terme au capital et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés.

Cette déclaration devra être renouvelée dans les conditions mentionnées ci-dessus chaque fois que la part du capital ou des droits de vote détenue franchira, à la hausse ou à la baisse, un multiple de 1 % du capital ou des droits de vote.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote dans les conditions prévues par la loi, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant 2 % au moins du capital ou des droits de vote en font la demande lors de l'assemblée générale.

Cette disposition complète le dispositif légal et réglementaire visant les déclarations de franchissement des seuils de participation.

Titres donnant accès au capital. — Il n'a pas été émis à la date de la présente insertion de valeurs mobilières susceptibles d'entraîner la création à terme de nouvelles actions de la société.

Obligations. — La société n'a émis aucune obligation à la date de la présente insertion.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Il a été procédé à la cession de 145 687 168 actions Snecma (la « Société ») par l'Etat au profit de la société Sagem dans le cadre de l'offre publique d'échange à titre principal, assortie à titre subsidiaire d'une offre publique d'achat, initiée par la société Sagem sur les actions Snecma (« l'Offre Publique »). La décision d'apport par l'Etat à l'Offre Publique des actions Snecma qu'il détenait directement a été prise par arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 17 février 2005 pris sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts nº 2005-AC-l recueilli le 17 février 2005.

Le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, par l'arrêté précité du 17 février 2005, a décidé d'étendre les dispositions de l'article 11 de la loi nº 86-912 du 6 août 1986 en mettant en œuvre une offre portant sur des actions Snecma détenues par l'Etat, réservée aux Salariés et Anciens Salariés de la Société et de ses filiales dans lesquelles la Société détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital social (l'« Offre Réservée aux Salariés »).

L'Offre Réservée aux Salariés porte sur un maximum de 10 % du nombre total d'actions cédées par l'Etat dans le cadre de l'Offre Publique et de l'Offre Réservée aux Salariés. L'offre porte en conséquence sur 16 187 463 actions existantes de la Société d'une valeur nominale de 1 € chacune, soit 5,99 % du capital de la Société à la date de l'arrêté précité.

Une fusion de la Société avec Sagem est prévue le 11 mai 2005, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés et de l'enregistrement auprès de l'Autorité des marchés financiers du document E relatif à l'opération de fusion. La société absorbante sera Sagem qui prendra une nouvelle dénomination sociale à l'issue de la fusion.

Présentation de l'Offre Réservée aux Salariés.

Le prix d'acquisition des actions Snecma dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés, fixé par arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 24 mars 2005, est de 15,50 €, correspondant à un rabais de 20 % sur le prix de référence tel que défini ci-après. Compte tenu des cours respectifs des actions Snecma et Sagem à la date du règlement-livraison de l'Offre Publique, soit le 17 mars 2005, le prix le plus bas reçu par l'Etat dans le cadre de l'Offre Publique correspond au prix de l'offre publique d'échange, c'est-à-dire au cours de clôture de l'action Sagem le jour du règlement-livraison de l'Offre Publique affecté d'un coefficient multiplicateur de 15/13 conformément à la parité d'échange retenue pour l'offre publique d'échange d'actions Sagem contre des actions Snecma, soit 19,37 € (« le Prix de Référence »).

1. Bénéficiaires. — Les bénéficiaires de l'Offre Réservée aux Salariés sont les personnes suivantes :

— les titulaires d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales, situées en France ou à l'étranger, dont elle détient, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital social, au jour de l'ouverture de l'Offre Réservée aux Salariés (les « Salariés ») ;

— les personnes pouvant justifier d'un contrat de travail d'une durée accomplie d'au moins cinq années avec la Société ou l'une de ses filiales, situées en France ou à l'étranger, dont elle détient, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital social, au jour de l'ouverture de l'Offre Réservée aux Salariés (les « Anciens Salariés »).

Le nombre de bénéficiaires de l'Offre Réservée aux Salariés est d'environ 66 000 (dont environ 39 100 Salariés).

Ainsi que cela est indiqué ci-dessous, certaines des formules de participation ne sont pas disponibles pour tous les Salariés et Anciens Salariés, notamment pour certains Salariés et Anciens Salariés des filiales de la Société situées à l'étranger en raison des obstacles de nature juridique liés à la législation et/ou la fiscalité locale.

En conséquence de la fusion prévue, en date du 11 mai 2005, de la Société avec Sagem, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés, les actions Snecma acquises par les bénéficiaires dans le cadre de la présente Offre Réservée aux Salariés seront converties en actions de Sagem à la parité de l'offre publique d'échange.

2. Formule de participation hors du plan d'épargne groupe Snecma :

a) Formule « Bonus 2 » :

— Bénéficiaires : Les Salariés et les Anciens Salariés.

— Prix : Le prix d'acquisition des actions offertes aux bénéficiaires est fixé à 15,50 €.

— Règlement du prix d'acquisition : Trois options :

– Option 1 : Au comptant, pour l'intégralité du prix, le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés,

– Option 2 : Règlement en trois paiements sur deux ans (30 % du prix le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, 30 % au bout d'un an et 40 % à l'issue de la seconde année),

– Option 3 : Règlement en 36 mensualités, sans frais, pour les Salariés de la Société et de ses filiales situées en France et les Salariés de certaines filiales de la Société situées à l'étranger : au Canada, aux Etats-Unis, en Inde, au Mexique, en Pologne, au Royaume-Uni et à Singapour. La première mensualité sera prélevée le 6 septembre 2006.

— Modalités de conservation des actions : Les actions acquises dans le cadre de la formule « Bonus 2 » par les Salariés et Anciens Salariés seront apportées puis conservées dans le compartiment « Snecma Ouverture Bonus » du FCPE « Snecma Ouverture » qui émettra à leur profit une part pour chaque action apportée, à l'exception de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique pour des raisons tenant à la réglementation et/ou à la fiscalité locale où la détention des actions acquises au titre de la présente formule sera en direct.

Le compartiment « Snecma Ouverture Bonus » du FCPE « Snecma Ouverture », constitué en application de l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier, hors du cadre du plan d'épargne groupe Snecma, a reçu l'agrément de l'Autorité des marchés financiers le 30 avril 2004 sous le code 86759. Le compartiment « Snecma Ouverture Bonus » est classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

— Indisponibilité : En application des dispositions de l'article 11 de la loi nº 86-912 du 6 août 1986, les actions sont incessibles pendant une période de deux années à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, pour quelque raison que ce soit. En conséquence, aucun rachat de parts du FCPE « Snecma Ouverture », attribuées aux bénéficiaires en échange des actions apportées au compartiment « Snecma Ouverture Bonus », ne pourra être demandé pendant cette période.

En conséquence de la fusion, prévue en date du 11 mai 2005, de la Société avec Sagem, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés, les actions Snecma acquises par les Salariés et les Anciens Salariés dans le cadre de la présente Offre Réservée aux Salariés seront converties en actions Sagem. L'indisponibilité décrite au paragraphe précédent et relative aux actions Snecma continuera à s'appliquer aux actions de Sagem reçues dans le cadre de la fusion.

— Actions gratuites : L'acquisition d'actions Snecma dans le cadre de la formule « Bonus 2 » donne droit à l'attribution d'actions gratuites sur la base de une action gratuite pour quatre actions achetées dans les conditions prévues ci-après.

3. Formules de participation proposées dans le cadre du plan d'épargne groupe Snecma :

a) Formule « Abond 2 » :

— Bénéficiaires : Les Salariés des sociétés françaises adhérentes au plan d'épargne groupe Snecma (le « Plan d'épargne Groupe » ou « PEG ») ayant au moins trois mois d'ancienneté dans l'une de ces sociétés le jour de l'ouverture de l'Offre Réservée aux Salariés, ainsi que les Anciens Salariés qui ont conservé des avoirs au sein du PEG (les « Anciens Salariés Adhérents »).

— Prix : Le prix d'acquisition des actions offertes aux bénéficiaires est fixé à 15,50 €.

— FCPE Abond : Les actions acquises dans la formule « Abond 2 » sont apportées au fonds commun de placement d'entreprise « Snecma Abond » constitué dans le cadre du Plan d'épargne Groupe, chaque action apportée donnant droit à une part de FCPE. Le FCPE « Snecma Abond », classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise », a reçu l'agrément de l'Autorité des marchés financiers le 30 avril 2004 sous le code 86719.

— Abondement : Les versements effectués par les Salariés pour l'acquisition d'actions Snecma ensuite apportées au FCPE « Snecma Abond » constitué dans le cadre du Plan d'épargne Groupe bénéficient d'un abondement égal à :

– 60 % du versement personnel jusqu'à un versement de 1 000 € (inclus),

– 30 % du versement personnel au-delà de 1 000 € et jusqu'à 10 500 € de versement,

soit un abondement maximum de 3 450 € brut avant prélèvement de la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale. L'abondement n'est définitivement acquis qu'après règlement, dans les délais, de l'intégralité du versement personnel. Dans le cas contraire, un montant égal à l'abondement brut sera reversé à l'employeur. Les Anciens Salariés Adhérents ne sont pas éligibles à l'abondement.

— Règlement du versement personnel : Trois options :

– Option 1 : Au comptant, pour l'intégralité du versement personnel, le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés,

– Option 2 : Règlement en trois paiements sur deux ans (30 % du versement personnel le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, 30 % au bout d'un an et 40 % à l'issue de la seconde année),

– Option 3 : Règlement en 36 mensualités, sans frais. La première mensualité sera prélevée le 6 septembre 2006. Cette facilité de paiement est réservée aux Salariés.

— Indisponibilité : Conformément aux dispositions de l'article L. 443-6 du Code du travail, les parts du FCPE « Snecma Abond » seront indisponibles pendant une période de cinq années (ou pour la durée résiduelle d'indisponibilité sans que cette durée ne puisse être inférieure à deux ans) à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés. Cependant, ces parts pourront être débloquées en cas de survenance de l'un des cas de déblocage anticipé prévus par les articles L. 443-6 et R. 442-17 du Code du travail. Toutefois, en application des dispositions de l'article 11 de la loi nº 86-912 du 6 août 1986, les actions seront incessibles pendant une période de deux années à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés. En conséquence, aucun rachat de parts du FCPE « Snecma Abond » attribuées aux bénéficiaires en échange des actions apportées au FCPE, ne pourra être demandé pendant cette période, même

en cas de survenance de l'un des cas de déblocage anticipé prévus par les articles L. 443-6 et R. 442-17 du Code du travail.

En conséquence de la fusion, prévue en date du 11 mai 2005, de la Société avec Sagem, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés, les actions Snecma acquises par les bénéficiaires dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés seront converties en actions Sagem à l'issue de la fusion. L'indisponibilité décrite au paragraphe précédent et relative aux actions Snecma continuera à s'appliquer aux actions Sagem reçues en échange dans le cadre de la fusion, ainsi qu'aux parts de FCPE « Snecma Abond ».

— Actions gratuites : L'acquisition d'actions Snecma dans le cadre de la formule « Abond 2 » donne droit à l'attribution d'actions gratuites sur la base d'une action gratuite pour quatre actions achetées dans les conditions prévues ci-après.

b) Formule « Levier 2 » :

— Bénéficiaires : Les Salariés des sociétés françaises adhérentes au Plan d'épargne Groupe et ayant au moins trois mois d'ancienneté dans l'une au moins de ces sociétés le jour de l'ouverture de l'Offre Réservée aux Salariés, ainsi que les Anciens Salariés Adhérents qui ont quitté la Société ou l'une de ses filiales, située en France, dont elle détient, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital social pour partir en retraite ou en préretraite (les « Retraités et Pré-Retraités Adhérents »).

— Prix : Le prix d'acquisition des actions offertes aux bénéficiaires est fixé à 15,50 €.

— FCPE Levier : Les actions acquises dans la formule « Levier 2 » sont apportées au fonds commun de placement d'entreprise « Snecma Levier 2 » constitué dans le cadre du Plan d'épargne Groupe, chaque action apportée donnant droit à un 1/10 de part de FCPE. Le FCPE « Snecma Levier 2 », classé dans la catégorie « FCPE à formule », a reçu l'agrément de l'Autorité des marchés financiers le 22 mars 2005 sous le code 08860.

— Complément bancaire : L'apport personnel, plafonné à 2 000 €, est augmenté d'un complément bancaire versé par la Société générale (la « Banque structurante »), égal à neuf fois l'apport personnel.

— Règlement du versement personnel : Trois options :

– Option 1 : Au comptant, pour l'intégralité du versement personnel, le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés,

– Option 2 : Règlement en trois paiements sur deux ans (30 % du versement personnel le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, 30 % au bout d'un an et 40 % à l'issue de la seconde année),

– Option 3 : Règlement en 36 mensualités, sans frais. La première mensualité sera prélevée le 6 septembre 2006. Cette facilité de paiement est réservée aux Salariés.

— Indisponibilité : Conformément aux dispositions de l'article L. 443-6 du Code du travail, les parts du FCPE « Snecma Levier 2 » seront indisponibles pendant une période de cinq années à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés. Cependant, ces parts pourront être débloquées en cas de survenance de l'un des cas de déblocage anticipé prévus par les articles L. 443-6 et R. 442-17 du Code du travail. Toutefois, en application des dispositions de l'article 11 de la loi nº 86-912 du 6 août 1986, les actions seront incessibles pendant une période de deux années à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés. En conséquence, aucun rachat de parts du FCPE « Snecma Levier 2 » attribuées aux bénéficiaires en échange des actions apportées au FCPE, ne pourra être demandé pendant cette période, même en cas de survenance de l'un des cas de déblocage anticipé prévus par les articles L. 443-6 et R. 442-17 du Code du travail.

En conséquence de la fusion, prévue en date du 11 mai 2005, de la Société avec Sagem, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés, les actions Snecma acquises par les bénéficiaires dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés seront converties en actions Sagem à l'issue de la fusion. L'indisponibilité décrite au paragraphe précédent et relative aux actions Snecma continuera à s'appliquer aux actions Sagem reçues en échange dans le cadre de la fusion, ainsi qu'aux parts du FCPE « Snecma Levier 2 ».

— Garanties : Dans le cadre de cette formule, au terme de la période d'indisponibilité de cinq années suivant le règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés (la « Date d'échéance ») ou si cette date n'est pas un jour de bourse, le premier jour de bourse qui suit, l'opération est dénouée et, jusqu'à cette date, la valeur liquidative de la part du FCPE « Snecma Levier 2 » est garantie par la Banque structurante.

Aux termes de cette garantie apportée par la Banque, le porteur de parts aura l'assurance, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, de percevoir le plus élevé des deux montants suivants :

– soit son apport personnel ;

– soit son apport personnel augmenté d'un pourcentage du produit du nombre d'actions acquises au moyen de son apport personnel et du complément bancaire par la différence positive entre le cours final tel que défini ci-après et le prix de référence tel que défini au paragraphe 2.3.2.2 de la présente note. Ce pourcentage est variable et est égal à 78 % du rapport entre le prix de référence et le cours final.

Ainsi, dans l'hypothèse où le cours final serait inférieur ou égal au prix de référence, et dans l'hypothèse où le cours de l'action n'atteindrait pas le premier seuil cliquet de 120 % (voir ci-dessous) pendant la période, le porteur de parts, en l'absence de performance de l'action, recevra le montant de son apport personnel.

Afin de sécuriser certains niveaux de plus-value, trois seuils-cliquets fixés respectivement à 120 %, 140 % et 160 % du prix de référence permettent, en cas de baisse du cours de l'action, après que le cours de clôture de l'action a atteint ou dépassé une ou plusieurs fois l'un de ces seuils entre le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés et la date d'échéance, de cristalliser la hausse de l'action au seuil le plus élevé qui a été atteint ou dépassé.

En cas de rachat à la date d'échéance, le cours final est égal à la moyenne arithmétique des 60 valeurs de l'action sur le marché Eurolist d'Euronext lors des cinquante neuf jours de bourse précédant la date d'échéance et à la date d'échéance (la « Période de calcul de la moyenne »). Pour les besoins du calcul du cours final, la valeur de l'action à prendre en compte, pour chaque jour de bourse de la période de calcul de la moyenne, sera égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes : (a) le seuil cliquet le plus élevé atteint ou dépassé au jour débourse considéré ou (b) le cours de clôture de l'action sur le marché Eurolist d'Euronext, le jour de bourse considéré.

En cas de rachat, à la suite d'un cas de déblocage anticipé, un jour de bourse compris dans la période de calcul de la moyenne, le cours final, à cette date, sera établi conformément à la méthode indiquée dans le paragraphe qui précède en retenant par exception comme valeur de l'action pour le jour considéré et les jours de bourse compris entre cette date et la fin de la période de calcul de la moyenne, le cours de clôture de l'action sur le marché Eurolist d'Euronext le jour considéré.

En cas de rachat avant le premier jour de bourse de la période de calcul de la moyenne à la suite d'un cas de déblocage anticipé, la valeur de l'action à prendre en compte pour les besoins de la détermination du cours final sera égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes : (a) le seuil cliquet le plus élevé qui a été atteint ou dépassé depuis le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés ou (b) le cours de clôture de l'action sur le marché Eurolist d'Euronext le jour de bourse considéré.

Si la fusion entre la Société et Sagem intervient selon les termes exposé à l'article 1.1.4 de la note d'information établie par les deux sociétés relative à l'Offre Publique, ayant reçu le visa nº 05-017 de l'Autorité des marchés financiers en date du 17 janvier 2005 (disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers et sur les sites Internet de la Société et de Sagem) et sous réserve (i) qu'aucun événement nécessitant une révision de la parité de fusion n'ait lieu et (ii) que les actions Snecma apportées par les bénéficiaires au FCPE « Snecma Levier 2 » soient converties en actions de l'entité fusionnée selon la même parité d'échange que celle de l'Offre Publique, dès la fusion approuvée par les assemblées générales des actionnaires de Sagem et de la Société, les paramètres de la garantie décrite ci-dessus seraient ajustés de la manière suivante :

— le nombre d'actions Snecma apportées au FCPE « Snecma Levier 2 » par un porteur donné serait multiplié par le coefficient 15/13 pour obtenir le nombre d'actions Sagem détenues par le FCPE « Snecma Levier 2 » pour le compte du porteur considéré après la conversion ; et,

— le prix de référence en vigueur avant la conversion des actions Snecma détenues par le FCPE « Snecma Levier 2 » serait multiplié par le coefficient 13/15 pour obtenir le prix de référence en vigueur après la conversion.

La Banque structurante, pour les besoins de la couverture de son engagement dans le cadre de la formule « Levier 2 », en particulier de la constitution de sa couverture initiale, procède, depuis le 17 mars 2005 date de règlement livraison de l'Offre Publique, à la cession sur le marché ou de gré à gré hors marché, d'actions de la société Sagem. Pendant la période d'exécution de sa couverture initiale, la Banque structurante s'engage à respecter les limites d'intervention sur le marché décrites au paragraphe ci-dessous relatives à l'ajustement de sa couverture, la Banque structurante s'engageant également à se conformer aux dispositions de l'article 516-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers pour d'éventuelles cessions d'un ou plusieurs blocs exécutés de gré à gré hors marché pour tout ou partie de sa couverture initiale.

La Banque structurante a informé la Société qu'elle sera amenée à intervenir sur le marché au moyen d'acquisitions ou de cessions d'actions pour ajuster sa couverture entre la date de règlement livraison de l'Offre Publique et l'échéance de la garantie. Lorsque le cours de l'action est éloigné de celui correspondant à un seuil cliquet, la Banque structurante cédera des actions en cas de baisse du cours de l'action et inversement en achètera en cas de hausse de ce dernier. Lorsque le cours de l'action sera proche de celui correspondant à un seuil cliquet, la Banque structurante pourra être amenée à intervenir en contre tendance. A cet effet, la Banque structurante a informé la Société des intentions suivantes :

« La Banque structurante s'engage à ce que lesdites acquisitions ou cessions d'actions Sagem sur le marché nécessaires à la gestion de sa couverture dans le cadre exclusif de la formule « Levier 2 », qu'elles soient effectuées directement ou indirectement, obéissent aux conditions suivantes :

— elles seront réalisées avec le souci de ne pas perturber la formation du cours ni avant l'ouverture de la séance de bourse, ni à l'ouverture de la séance, ni à la reprise des cotations suivant une suspension, individuelle ou générale, ou une réservation du titre, ni à la clôture ;

— elles représentent un volume maximal de 25 % du plus grand des deux volumes suivants : (i) la moyenne des négociations quotidiennes constatées sur une période de référence précédant l'intervention de trois jours de bourse et (ii) les négociations constatées le jour de l'intervention.

La gestion de la couverture sera réalisée en conformité avec les textes applicables et avec le souci de limiter autant que possible l'influence sur le cours de l'action Sagem, en particulier en gérant de manière globalisée et

coordonnée la couverture de son engagement au titre de la formule « Levier 2 » d'une part et la couverture de l'opération similaire mise en place lors de l'introduction en bourse de la société Snecma, d'autre part. »

Si le FCPE « Snecma Levier 2 » était amené, postérieurement à la période d'incessibilité absolue de deux ans, à réaliser des opérations de cessions temporaires de titres ou toute opération assimilée pour les besoins de la couverture de ses engagements par la Banque structurante au titre de la garantie consentie aux porteurs de parts du FCPE « Snecma Levier 2 », ces opérations de prêt ne pourraient se faire qu'hors (i) période d'assemblée générale, (ii) période de détachement de dividende et (iii) toute autre date à laquelle le FCPE « Snecma Levier 2 » devrait détenir les actions afin de respecter ses droits ou engagements au titre des autres contrats qu'il a conclus (opération d'échange, contrat de liquidité), dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment du décret nº 89-623 du 6 septembre 1989 modifié.

4. Limites des versements volontaires et de l'abondement. — Il est rappelé que :

(i) le total des versements effectués au cours de l'année civile par un salarié sur un ou plusieurs plans d'épargne entreprise du Groupe ou sur le Plan d'épargne Groupe (y compris le versement personnel effectué dans le cadre des formules « Abond 2 » et « Levier 2 » et le complément bancaire dans le cadre de la formule « Levier 2 » ainsi que l'intéressement affecté à tout plan d'épargne d'entreprise au cours de l'année) ne peut excéder 25 % de la rémunération brute annuelle de l'intéressé ; les sommes provenant de la participation et affectées aux différents plans d'épargne ne sont pas prises en compte pour le calcul de ce plafond ;

(ii) l'abondement total versé au cours d'une année civile au bénéfice d'un Salarié ne peut excéder le triple du total des versements effectués par l'intéressé, dans la limite de 2 300 € ; l'employeur peut majorer ces sommes à concurrence des sommes consacrées par le bénéficiaire à l'acquisition d'actions émises par l'entreprise, ou par une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, sans que cette majoration ne puisse excéder 50 %, soit un montant maximum ne pouvant en toute hypothèse être supérieur à 3 450 € ;

(iii) la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale sur l'abondement sont à la charge du bénéficiaire.

Les frais de gestion du FCPE « Snecma Abond » et du FCPE « Snecma Levier 2 » sont pris en charge par la Société. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul des plafonds d'abondement décrits ci-dessus.

Outre la limite de versement volontaire spécifique à la réglementation des plans d'épargne d'entreprise décrite ci-dessus, le versement volontaire des bénéficiaires, toutes formules confondues (formule « Bonus 2 » hors du Plan d'épargne Groupe et formules « Abond 2 » et « Levier 2 » dans le cadre du Plan d'épargne Groupe), ne peut excéder cinq fois le plafond annuel des cotisations de la Sécurité sociale, soit 150 960 € pour 2005 (y compris l'abondement versé dans la formule « Abond 2 » et le complément bancaire dans le cadre de la formule « Levier 2 »).

5. Le FCPE à compartiments « Snecma Ouverture », le FCPE « Snecma Abond » et le FCPE « Snecma Levier 2 » sont gérés par Natexis Epargne Entreprise, 68-76, quai de la Râpée, 75606 Paris Cedex 12.

6. Ordres d'achat. — Les Salariés et Anciens Salariés devront utiliser des bulletins d'ordre d'achat spécifiques qui leur seront délivrés par la Société et qu'ils devront transmettre, pour exécution, à la Société.

7. Résultat de l'Offre Réservée aux Salariés. — Conformément à l'article 11 de la loi nº 86-912 du 6 août 1986, chaque demande individuelle ne pourra être servie que dans la limite de cinq fois le plafond annuel des cotisations de la sécurité sociale, soit 150 960 € pour 2005.

Si les demandes des Salariés et Anciens Salariés excèdent le nombre d'actions qui leur sont offertes, un arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fixera les conditions de leur réduction.

8. Actions gratuites. — Conformément à l'article 12 de la loi nº 86-912 du 6 août 1986 précitée, les Salariés et Anciens Salariés qui auront acquis des actions dans le cadre de l'offre qui leur est réservée, bénéficieront d'une attribution d'actions gratuites. Les modalités de l'attribution gratuite seront les suivantes :

L'acquisition d'actions dans le cadre des formules « Bonus 2 » et « Abond 2 » donne droit à l'attribution d'actions gratuites sur la base de une action gratuite pour quatre actions achetées. La formule « Levier 2 » ne donne pas droit à des actions gratuites.

En raison de la fusion prévue de la Société avec Sagem, le 11 mai 2005, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés, les actions gratuites livrées seront des actions Sagem sur la base du ratio d'échange retenu pour l'Offre Publique, soit le nombre d'actions Snecma acquises à l'occasion de la présente offre affecté d'un coefficient multiplicateur de 15/13.

Les actions gratuites sont attribuées sur la base du prix d'acquisition des actions dans la formule correspondante. Le plafond global est calculé sur cette base. Conformément à l'article 12 de la loi nº 86-912 du 6 août 1986, la valeur des actions gratuites pouvant être attribuées à une personne ne peut excéder la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 1 258 € pour 2005.

L'attribution d'actions gratuites se fait en nombre entier d'actions, toute fraction d'action gratuite donnant droit au paiement d'un rompu. L'attribution d'actions gratuites est subordonnée à la conservation des actions pendant au moins une année à compter de la date à laquelle ces actions se seront trouvées à la fois cessibles et intégralement payées à l'Etat. L'attribution d'actions gratuites aura lieu à l'expiration de ces délais. Dans le cas d'une acquisition avec panachage des différentes formules d'acquisition, l'attribution des actions gratuites s'effectuera par ordre de durée croissante de détention : de la formule la plus disponible (formule « Bonus 2 ») à celle ayant la plus longue durée de blocage (formule « Abond 2 »). En cas de vente des actions avant l'échéance donnant droit à l'attribution d'actions gratuites, le report du droit à l'attribution d'actions gratuites pour les actions conservées pendant la durée nécessaire s'effectuera dans le même ordre que celui de leur attribution (« Bonus 2 », puis « Abond 2 »).

Bilan. — Les comptes consolidés du premier semestre 2004 ont été publiés au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 20 octobre 2004, pages 25537 à 25551. Le chiffre d'affaires consolidé de l'exercice 2004 a été publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 9 février 2005, page 1129. Les comptes consolidés de l'exercice 2004 ont été publiés au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 6 avril 2005, pages 5255 à 5275.

Prospectus. — Un prospectus composé d'un document de référence enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 25 mars 2005 sous le numéro R.05-032 et d'une note d'opération en date du 25 mars 2005 a reçu de l'Autorité des marchés financiers le visa nº 05-185 en date du 25 mars 2005. Des exemplaires de ce prospectus sont tenus à la disposition du public au siège social de la société.

Objet de l'insertion. — La présente insertion est effectuée en vue de l'offre par l'Etat aux Salariés et Anciens Salariés de Snecma d'actions Snecma admises au marché Eurolist d'Euronext.

Snecma :

Le président-directeur général,

M. JEAN-PAUL BÉCHAT,

faisant élection de domicile au siège social de la société,
2, boulevard du Général Martial Valin, 75015 Paris.

85299

BONS, OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES

CAISSE D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (C.A.D.E.S.)

Statut. — Etablissement public national à caractère administratif, la Caisse d'amortissement de la dette sociale (Cades) a été instituée par l'ordonnance nº 96-50 du 24 janvier 1996 telle que modifiée et le décret nº 96-353 du 24 avril 1996 tel que modifié. Elle est placée sous la tutelle du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale.

Capital social. — La Cades est constituée sans capital.

Siège social. — 4 *bis*, boulevard Diderot, 75012 Paris.

Durée. — La Cades a été créée, le 1er janvier 1996, initialement pour une durée de 18 ans et un mois, en application de l'article premier de l'ordonnance nº 96-50 du 24 janvier 1996. Cette durée a été prorogée jusqu'au 31 janvier 2014 par la loi nº 97-1164 du 19 décembre 1997, puis par l'article 76 de la loi nº 2004-810 du 13 août 2004, jusqu'à la date à laquelle la dette transférée à la Cades aura été intégralement éteinte.

Obligations en circulation. — Au 29 mars 2005, l'encours des emprunts obligataires de l'émetteur était de 42 632 millions d'euros.

EMPRUNTS OBLIGATAIRES ÉMIS HORS DE FRANCE

En vertu de l'article 5 de l'ordonnance nº 96-50 du 24 janvier 1996 relative à l'amortissement de la dette sociale, la Caisse d'amortissement de la dette sociale est habilitée à contracter des emprunts dans le cadre de ses missions. Elle peut notamment, dès sa création, faire appel public à l'épargne et émettre tout titre négociable représentatif d'un droit de créance.

Le conseil d'administration de la Caisse d'amortissement de la dette sociale décide du programme d'emprunt et peut déléguer tout pouvoir à son président pour y procéder (« l'autorisation du conseil d'administration »). Le programme d'emprunts de la Caisse d'amortissement de la dette sociale est soumis à l'approbation du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.